



INTERNATIONAL
LAND
COALITION

UNITED
FOR LAND
RIGHTS

 Centre pour
l'Environnement et
le Développement
DEPUIS 1994

Les droits fonciers des femmes : mécanismes pour faciliter l'accès des femmes à la terre au Cameroun

Samuel NGUIFFO



POLICY BRIEF

SOMMAIRE

1. LE DÉFI	2
2. PRINCIPE DIRECTEUR : PASSER DE L'ÉGALITÉ ABSTRAITE À L'ÉGALITÉ FONCIÈRE EFFECTIVE	2
3. MÉCANISMES PROPOSÉS.....	3
4. RECOMMANDATION PRINCIPALE	4

1. Le défi

La question de l'accès des femmes à la terre au Cameroun ne se pose pas seulement en termes d'égalité formelle. Celle-ci existe déjà dans les textes généraux : les femmes peuvent, en principe, acquérir, détenir, exploiter, transmettre ou hériter des terres. Mais force est de constater que cette égalité juridique reste, dans de nombreuses régions, inégalement traduite dans les pratiques.

Le problème est plus profond. Il tient à la rencontre parfois difficile entre trois ordres normatifs : le droit écrit, les règles coutumières et les rapports économiques réels. Dans plusieurs communautés rurales, la femme travaille la terre, la met en valeur, nourrit le ménage, sécurise la production vivrière, mais ne contrôle pas toujours la décision foncière. La terre peut être administrée par le lignage, par le chef de famille, par les autorités coutumières ou par les hommes héritiers, même lorsque les femmes y ont investi une part essentielle de leur vie économique. Faut-il alors considérer que l'égalité est acquise parce que la loi ne discrimine pas explicitement ? La réponse est non. Une politique foncière sérieuse doit aller au-delà de la neutralité apparente des textes.

Il convient donc de construire un dispositif qui reconnaisse les droits des femmes, corrige les déséquilibres hérités des pratiques sociales, réduise les coûts d'accès à la sécurisation foncière et protège les femmes dans les moments où leur vulnérabilité augmente : mariage, veuvage, divorce, succession, déplacement, expropriation ou arrivée d'un grand projet d'investissement.

2. Principe directeur : passer de l'égalité abstraite à l'égalité foncière effective

La future politique foncière devrait affirmer un principe simple : les femmes et les hommes ont des droits égaux d'accès, de jouissance, de contrôle, de gestion et de transmission sur la terre. Mais cette affirmation ne suffit pas. Elle doit être assortie de mécanismes opérationnels.

L'État devrait consacrer, dans la loi foncière, une clause explicite de non-discrimination en matière d'accès à la terre, applicable aux procédures d'immatriculation, aux concessions, aux successions, aux partages familiaux, aux compensations, aux programmes d'aménagement et aux mécanismes de règlement des conflits. Cette clause devrait viser non seulement les discriminations directes, mais aussi les pratiques qui, sous couvert de coutume ou de procédure, excluent les femmes de la prise de décision foncière.

Il serait utile d'ajouter une règle d'interprétation : toute norme coutumière ou pratique locale ayant pour effet de priver une femme de l'accès à une terre qu'elle exploite légitimement, ou d'empêcher sa participation à une décision concernant une terre familiale ou communautaire, devrait être réputée contraire aux principes fondamentaux de la politique foncière nationale.

3. Mécanismes proposés

Le premier mécanisme devrait être la cotitularité foncière des conjoints. Lorsqu'une terre est acquise ou mise en valeur pendant le mariage, le titre foncier, le certificat de possession coutumière, l'attestation d'occupation ou tout autre document intermédiaire devrait pouvoir mentionner les deux conjoints, sauf déclaration contraire, expresse et motivée. Cette mesure serait particulièrement importante en milieu urbain et périurbain, où des ménages acquièrent des parcelles à Yaoundé, Douala, Bafoussam, Kribi ou Garoua, mais où le document final est souvent établi au nom d'un seul époux. La cotitularité n'efface pas les régimes matrimoniaux ; elle évite simplement que la contribution économique ou domestique de la femme disparaisse lors de la formalisation du droit.

Le deuxième mécanisme devrait porter sur la sécurisation des droits d'usage productifs des femmes rurales. Dans les zones de cultures vivrières, de maraîchage, de transformation agricole ou de collecte de produits forestiers non ligneux, les femmes devraient pouvoir obtenir des certificats d'usage agricole ou des attestations de mise en valeur. Ces documents ne seraient pas nécessairement des titres fonciers définitifs, mais ils auraient une valeur probatoire auprès de l'administration, des commissions consultatives et des juridictions. Ils permettraient, par exemple, d'identifier les femmes comme ayants droit en cas d'expropriation, de concession agro-industrielle, de projet routier ou de réaffectation des terres.

Le troisième mécanisme consiste à réserver des parcelles aux femmes dans les programmes publics d'aménagement. Lorsque l'État, une commune, une région ou un projet de développement procède à l'aménagement de terres agricoles, de périmètres irrigués, de zones de recasement ou de lotissements sociaux, une proportion minimale des parcelles devrait être attribuée aux femmes, individuellement ou collectivement. Ce quota devrait être fixé par voie réglementaire, avec une marge d'adaptation selon les régions. Dans les zones rurales, il pourrait viser les groupements agricoles féminins ; dans les villes, il pourrait concerner les femmes cheffes de ménage, les veuves, les femmes déplacées internes ou les jeunes femmes engagées dans des activités productives.

Le quatrième mécanisme devrait être financier. Les coûts de bornage, de dossier technique, de déplacement, d'actes notariés, de timbre, de procédure et, parfois, d'intermédiation informelle constituent une barrière réelle. Il conviendrait donc de créer un fonds d'appui à la sécurisation foncière des femmes, alimenté par le budget de l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les partenaires techniques et financiers, et, éventuellement, une fraction des recettes issues des concessions foncières. Ce fonds pourrait prendre en charge une partie des frais de certification, d'immatriculation, de médiation ou d'assistance juridique, en priorité pour les femmes rurales, les veuves, les femmes autochtones, les femmes déplacées et les femmes exploitant effectivement une parcelle.

Le cinquième mécanisme porte sur la représentation des femmes au sein des institutions locales de gestion foncière. Aucune commission consultative, commission d'indemnisation, instance de médiation foncière ni comité local de gestion des terres ne devrait statuer sur des droits communautaires ou familiaux sans la participation des

femmes. Cette représentation ne doit pas être symbolique. Elle devrait être obligatoire, documentée dans les procès-verbaux, et conditionner la validité de certaines décisions sensibles : délimitation d'un terroir, validation d'une concession, constat de mise en valeur, identification des personnes affectées par un projet, partage d'indemnités.

Le sixième mécanisme devrait protéger les femmes lors des successions. Beaucoup de conflits fonciers naissent au décès du père, du mari ou du chef de famille. La politique foncière devrait prévoir une procédure locale de constat des droits successoraux fonciers, menée avec l'appui des autorités traditionnelles, de la commune, de l'administration foncière et, si nécessaire, des services sociaux. Cette procédure devrait permettre d'éviter que les veuves, les filles ou les femmes ayant exploité durablement une parcelle soient écartées du partage ou privées de leurs moyens de subsistance.

Le septième mécanisme porte sur les compensations. En cas d'expropriation, d'éviction, de concession ou de restriction d'usage, les femmes doivent être identifiées comme titulaires de pertes propres. Les pertes ne doivent pas être évaluées uniquement à partir du propriétaire formel ou du chef de ménage. Il faut tenir compte des cultures vivrières, des jardins maraîchers, des arbres plantés, des zones de collecte, de l'accès à l'eau, des espaces de transformation, des marchés de proximité et du temps supplémentaire imposé par la perte d'une parcelle. Dans un village riverain d'un projet agro-industriel ou minier, indemniser uniquement le détenteur masculin du droit coutumier revient souvent à rendre invisible l'économie réelle des femmes.

Le huitième mécanisme devrait être l'assistance juridique de proximité. Des cliniques foncières communales, associant juristes, parajuristes, organisations de femmes, chefs traditionnels et services du MINDCAF, pourraient informer les femmes sur les procédures, les aider à constituer les dossiers et les accompagner dans les médiations. Ce dispositif serait particulièrement utile dans les zones où l'analphabétisme juridique, la distance avec l'administration et la peur du conflit familial empêchent les femmes de revendiquer leurs droits.

Enfin, la réforme devrait prévoir un système de données ventilées par sexe. On ne peut pas corriger ce que l'on ne mesure pas. Le MINDCAF, les communes et les commissions locales devraient produire des statistiques sur le nombre de titres, de certificats, d'attestations, d'indemnisations, de parcelles aménagées et de décisions de médiation bénéficiant aux femmes. Ces données devraient être publiées annuellement et servir d'indicateurs de performance de la politique foncière.

4. Recommandation principale

La réforme foncière devrait créer un axe spécifique « droits fonciers des femmes », fondé sur quatre piliers : reconnaissance juridique, réduction des coûts, représentation obligatoire et protection lors des moments de vulnérabilité. Il ne s'agit pas de créer un régime séparé pour les femmes, mais de corriger les obstacles qui empêchent l'égalité proclamée par le droit de produire ses effets dans les villages, les familles, les marchés fonciers et les administrations.



INTERNATIONAL
LAND
COALITION

UNITED
FOR LAND
RIGHTS



Centre pour
l'Environnement et
le Développement
DEPUIS 1994



Suivez-nous

@Coalition Foncière Nationale

E-mail: coalitionfoncierenationale@cedcameroun.org

Adresse CED: 167, Rue 1.115 Etoa Meki,

BP. 3430 Yaoundé, Cameroun

Téléphone: **+237 622 55 21 22**

©2026

LE
F
I
R
B

Y
C
I
T
O
P